



PREFET DE MAYOTTE

Arrêté n° 011 – DAAF - 2019 du 1^{er} juillet 2019

**Direction de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

**Portant le renouvellement de la reconnaissance en
qualité de groupement d'intérêt économique et
environnemental de la « Coopérative des
agriculteurs du centre » (COOPAC)**

LE PREFET DE MAYOTTE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer en date du 10 août 2018, portant nomination de M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte à compter du 8 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-6214 du 19 mai 2016 portant la reconnaissance comme GIEE de la COOPAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16217/DAAF/2016 du 25 octobre 2016 portant création et composition du COSDA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-19109/DAAF du 18 novembre 2016 portant création et composition des formations spécialisées du COSDA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 835/SG/DAAF du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU les instructions DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 et DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05 février 2015 concernant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU l'appel à projets pour le type d'opération « Collectif dont le projet répond aux critères de reconnaissance des GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental) » ;
- VU la réponse à l'appel à projets déposée le 15 décembre 2015 par la coopérative agricole « COOPAC » ;
- VU l'avis du Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) du 21 avril 2016 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La « Coopérative des agriculteurs du centre » (COOPAC), dont le siège social est situé à COMBANI, Gitro Lamhajou, BP 79, 97680 TSINGONI, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre du projet « Augmenter les performances économiques, sociales et environnementales des exploitations adhérentes de la COOPAC ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter du 15 décembre 2018 pour une période de 3 ans. Durant cette période, la « Coopérative des agriculteurs du centre » (COOPAC), portera sans délai à la connaissance du préfet du département toute modification de sa personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

A l'issue de la période de 3 ans et sur proposition des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la reconnaissance visée à l'article 1 pourra être reconduite pour une dernière période de trois ans, sous les mêmes conditions.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Pour le préfet, Délégué du gouvernement et par
délégation

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt

